

Michelle Palandre

Conseillère Municipale
39 rue Gambetta
69700 Givors

à

Monsieur Martial Passi
Maire de Givors - Hôtel de ville
Place Camille Vallin BP 38
69701 cedex

Givors, le 31 août 2017

Objet : jugement No 2017-0034 de la Chambre régionale des comptes, daté du 21 juillet 2017

Monsieur le Maire,

Nous avons pris connaissance avec stupéfaction du jugement de la Chambre Régionale des Comptes cité en objet de ce courrier. Plusieurs questions se posent à nous à propos de ce jugement.

- 1) Il est indiqué que vous aviez été destinataire du réquisitoire du procureur de la chambre de comptes en date du 15 mars 2017, et que vous avez accusé réception le 16 mars 2017.

Pourquoi n'avez-vous pas informé le conseil municipal de cette grave affaire de justice qui concerne la commune, donc ses élus et ses contribuables ?

Je vous prie donc de me communiquer ce document (le réquisitoire du procureur) dans les plus brefs délais. Ainsi que les mémoires de la commune rédigés par Me Vergnon dans la suite de la procédure.

- 2) Il s'avère à la lecture de ce jugement que deux comptables publics ont versé illégalement des indemnités d'astreinte à des membres du personnel.

Sur quel document de la mairie se sont-ils appuyés pour réaliser ces versements, étant donné que les délibérations adéquates n'avaient pas été justifiées ?

Dans un « attendu » le jugement précise : « **Attendu** que le procureur conclut de ce qui précède qu'en l'absence des pièces justificatives devant être jointes à l'appui des mandats de paiement en application de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, M. Robert X... et Mme Armelle Y... paraissent avoir engagé leur responsabilité personnelle et pécuniaire... »

Il est difficile d'imaginer que ces agents de la trésorerie aient pris la décision seuls de réaliser ces versements illégaux...

En effet, le jugement précise : « **Attendu** qu'il n'appartient pas au comptable de se faire juge de la légalité interne des actes qui lui sont produits par l'ordonnateur ; qu'en revanche, il lui appartient de contrôler que les justifications qui lui sont produites sont bien celles mentionnées dans la nomenclature pour la catégorie de dépense correspondante ; »

Je vous prie donc de me communiquer dans les plus brefs délais copie des documents envoyés par la mairie pour faire réaliser ces versements d'indemnités, documents dont disposaient ces comptables.

- 3) Je note également : « **Attendu** que les paiements d'indemnités d'astreintes en l'absence d'une délibération répondant aux exigences de la nomenclature des pièces justificatives revêtent un caractère, non seulement irrégulier, mais également indu ; qu'en effet, une telle délibération est une pièce justificative nécessaire pour considérer que les droits au paiement étaient ouverts par l'autorité compétente ; »

Et : « **Attendu** qu'il en résulte que les dépenses ainsi payées, du fait du manquement des comptables à leurs obligations de contrôle de la validité de la dette, ont causé un préjudice financier à la commune de Givors ;

Attendu que ni l'affirmation de l'ordonnateur selon laquelle la commune n'a pas subi de préjudice financier, ni la certification du service fait ne font obstacle à la caractérisation de l'existence d'un préjudice financier ; »

Le jugement indique clairement qu'il y a préjudice de la commune contrairement à vos assertions. Une fois de plus la Justice vous donne tort.

Je vous demande donc de réunir le conseil municipal et de faire voter la constitution de partie civile de la commune par ce conseil municipal au regard du préjudice subi par la commune énoncé dans le jugement No 2017-0034 de la CRC Auvergne Rhône-Alpes.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Michelle Palandre
Conseillère municipale
Le Défi givordin